ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gendarmerie et police

Question écrite n° 25141

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le récent rapport de la Cour des comptes relatif aux dépenses de rémunération et de temps de travail de la police et de la gendarmerie nationales. Parmi ses recommandations, en ce qui concerne la rationalisation de l'organisation et de la gestion du temps de travail dans la police, la Cour préconise de faire évoluer les modalités de calcul des heures récupérables, concernant les services supplémentaires assortis des coefficients multiplicateurs les plus élevés, afin de les rendre plus compatibles avec les contraintes de gestion des services. Il lui demande quel est son avis sur cette recommandation et s'il compte la suivre.

Texte de la réponse

L'accumulation persistante de plus de 19 millions d'heures récupérables, reportées d'années en années, complique la gestion opérationnelle des services de police. Certains d'entre eux, exerçant les mêmes types de missions, produisent néanmoins des volumes d'heures supplémentaires dont les écarts ne reçoivent pas d'explication. C'est pourquoi, la professionnalisation des acteurs dans la gestion du temps de travail est engagée depuis 2012, notamment par le biais de la formation continue. Des stages sont dispensés par les délégations interrégionales au recrutement et à la formation de la police nationale, relatifs au contrôle et à l'optimisation de cette gestion. Ces stages abordent la maîtrise de l'environnement règlementaire et des mécanismes générant des heures supplémentaires. A cette occasion, le report de repos, prévu par l'article 113-31 du règlement général d'emploi dans la police nationale du 6 juin 2006, est préconisé pour les services prévus à l'avance (service d'ordre, convocation...) et lorsque le fonctionnaire est prévenu avant la fin de sa dernière vacation travaillée. La période travaillée sur le repos est alors restituée sans majoration. De même, les prises décalées (anticipées ou retardées), prévues par l'article 254 - 3 du même règlement général d'emploi, sont encouragées, permettant d'adapter les horaires habituels de travail des personnels actifs aux exigences du service public. Dans ce cas, aucune compensation n'est accordée, sauf en cas de dépassement de la durée de la vacation de la journée considérée. Par ailleurs, ces stages détaillent les potentialités de l'application de gestion des horaires de la police nationale (GEOPOL) et de la main courante informatisée. Enfin, si les dépassements d'horaires imposés par des contraintes opérationnelles sont effectivement restitués avec une majoration établie variable en fonction des périodes considérées, ils sont soumis à la validation et au contrôle du chef de service. La mission temps de travail de la DRCPN s'emploie d'ailleurs à examiner, en lien avec les directions et services centraux de la police nationale, la pertinence d'emploi des cycles de travail et leur efficience afin de répondre au mieux aux besoins opérationnels des services en générant le moins d'heures supplémentaires possible.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bouchet
Circonscription : Vaucluse (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25141

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE25141

Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 avril 2013, page 4357
Réponse publiée au JO le : 8 octobre 2013, page 10636